

## **Déclaration Unaf au Conseil d'Administration de la CCMSA concernant le PLFSS 2025**

**24 Octobre 2024**

Le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) pour 2025 n'apporte aucune réponse structurelle concernant l'organisation du système de santé, la crise du secteur de la petite enfance, les enjeux du vieillissement.

**Concernant la branche famille**, alors qu'il était prévu d'intégrer au PLFSS 2025 l'amélioration de l'indemnisation du congé parental via le projet de congé de naissance, son absence dans le projet de loi constitue une très grande déception. Déception pour les jeunes parents, déception pour l'emploi des femmes, déception pour la politique familiale dans un contexte de chute de la fécondité qui ne cesse de s'aggraver depuis 10 ans. Rappelons que la France est en infraction avec la directive européenne de 2019 qui porte sur la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale et notamment sur le congé parental.

Au regard des bienfaits d'un congé parental réformé pour les enfants, particulièrement durant leur 1<sup>ère</sup> année de vie, un très large consensus s'était dessiné autour de la nécessité d'améliorer le système actuel. Cette réforme doit impérativement être intégrée dans le PLFSS 2025 à l'occasion de son examen par le Parlement. Son financement est réalisable car il permet aux parents cotisants de rester dans l'emploi, de diminuer les dépenses de crèche ou de CMG dans la 1<sup>ère</sup> année de l'enfant.

Par ailleurs, nous soulignons que la revalorisation des prestations familiales au-delà de l'inflation prévue en 2024 et 2025 est due à un décalage d'un an entre l'inflation et la revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF) avec un fort effet plafond tel que mis en lumière par la CCSS deux années de suite. Ces revalorisations au-delà de l'inflation ne permettront pas aux familles de rattraper les pertes de pouvoir d'achat

cumulée ces dernières années sur les prestations familiales. Ces pertes ont été mises en évidence par le rapport du HFCEA de décembre 2023 sur le pouvoir d'achat des familles face à l'inflation, qui préconise tout comme l'Unaf une modification du système actuel. Sur le modèle d'indexation du SMIC, un système automatique d'indexation pourrait être mis en place dès lors que l'inflation dépasse 2% depuis la dernière revalorisation.

**Concernant la branche maladie**, une mesure ne figurant pas au sein du PLFSS a été annoncée par la ministre de la Santé et de l'accès aux soins : le relèvement du ticket modérateur des consultations des médecins et des sage-femmes, par voie réglementaire, à hauteur de 1,1 Milliard d'euros, déjà pris en compte dans les prévisions budgétaires présentées. Ceci aboutira à un déport vers les complémentaires santé qui répercuteront cette charge supplémentaire dans leurs cotisations et donc sur le budget des familles.

Ceci témoigne que le texte qui nous est présenté aujourd'hui n'est qu'une présentation partielle du budget de l'Assurance maladie au sein de ce PLFSS, qui rend difficile l'appréciation de l'impact des mesures envisagées sur le reste à charge des familles.

Concernant la pertinence des actes, celle-ci ne doit pas avoir comme seul objectif une réduction des dépenses de l'Assurance maladie. L'objectif principal doit être celui de l'amélioration des prises en charge des familles et de la qualité des soins. C'est uniquement dans ce sens que l'on aboutira à une réduction des coûts non justifiés et qu'on évitera une redondance inutile des actes.

Nous constatons également l'absence de mesures renforçant la prévention, alors même que chacun s'accorde à dire que nous devons orienter notre système de santé prioritairement vers elle.

Pour l'Unaf, il est temps de rédiger une grande loi de programmation pour la santé permettant d'identifier les axes et objectifs qui devront être financés, de fixer des orientations claires à l'ensemble des acteurs et de permettre à chacun de comprendre quel sera notre système de santé pour les années à venir.

**Concernant la branche vieillesse**, la loi du 13 février 2023 a prévu que la retraite des non-salariés agricoles soit calculée sur la base des 25 meilleures années et non plus sur l'intégralité de la carrière comme c'est le cas actuellement. Le PLFSS 2025 rend effectif cette mesure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'Unaf sera donc attentive quant aux modalités de son application. En effet, beaucoup d'interrogations subsistent quant à la méthode de calcul devant permettre une amélioration significative du montant des pensions des exploitants agricoles.

Ce PLFSS donne le sentiment d'une recherche d'économies à l'aveugle, n'apporte aucune réponse concernant une réforme structurelle et en attendant que la réforme du congé parental soit intégrée au sein du PLFSS, comme cela était prévu, l'Unaf vote contre le PLFSS 2025.